

# **Observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la société à responsabilité limitée « Le Printemps de Bourges »**

En application des articles-L.211-4 et L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes du Centre a examiné la gestion de la société à responsabilité limitée « Le Printemps de Bourges » que vous dirigez. Ses vérifications ont porté sur le financement du « Printemps de Bourges», la structure des charges de fonctionnement et l'application du plan de redressement de 1991.

Dans sa séance du 13 février 1998 la chambre a retenu des observations provisoires auxquelles vous avez apporté réponse les 30 juin, 6 octobre et 16 novembre 1998 ainsi que lors de votre audition du 30 septembre 1998. En conséquence, la chambre, dans sa séance du 25 novembre 1998 a adopté les observations définitives qui suivent et qu'elle me prie de vous communiquer.

Fondé en 1977 à l'initiative de Daniel Colling, le festival du « Printemps de Bourges » est consacré aux musiques d'aujourd'hui : chanson, rock, jazz et musiques ethniques avec le souci d'un équilibre entre artistes confirmés et découvertes de jeunes talents. Il connaît depuis quelques années une fréquentation en baisse : l'édition 1997 (21ème Printemps) a rassemblé 74 000 spectateurs sur six jours, contre plus de 100 000, dans les années 1980 et pour des durées supérieures. Le festival reste néanmoins la plus importante et la plus médiatique des manifestations culturelles de la région et reçoit autant de visiteurs que l'ensemble des autres festivals, en région Centre. Les spectateurs du Printemps de Bourges sont majoritairement jeunes (56 % ont moins de 25 ans) et l'attraction demeure nationale (32 % des spectateurs ne viennent pas de la région).

**L'impact de cette manifestation repose sur des financements publics apparemment minoritaires, au regard des recettes propres. Toutefois, la société appuyée sur une nébuleuse de structures privées où se trouve représenté le fondateur du festival n'a pas su retrouver un équilibre financier à l'issue du plan de redressement de 1991.**

## **1 - DES RESSOURCES ET UN SUPPORT JURIDIQUE ATYPIQUES**

### **1.1 - Des ressources propres importantes**

Une étude sur la politique culturelle de la région, datée de 1990, avait montré que les recettes propres des festivals s'établissaient, en moyenne, à 48,6 % du total, les subventions publiques assurant le solde, soit 50,4 %. Ces recettes propres provenaient essentiellement de la billetterie (42,8 % du total des ressources), accessoirement du mécénat (4,8 % du total) et des droits tirés de la publicité ou des enregistrements (1 % du total). Les subventions publiques provenaient, en moyenne, majoritairement de la région (17,1 % du total des ressources), des départements (13,3 % du total), des communes (12,4 % du total) et accessoirement de l'Etat - ministère de la culture (4,8 % du total) ou des organisations professionnelles (2,8 %).

**Au regard de ces données, les ressources du « Printemps de Bourges », soit environ 35 millions, sont atypiques, tant en raison du poids prédominant des recettes propres que de la structure des aides publiques et privées.**

Hors prestations en nature et subventions publiques aux associations et sociétés satellites, les recettes propres du festival représentent les deux tiers des produits d'exploitation. Mais ceci ne tient pas tant aux recettes de billetterie qui ne représentent que 34 % des produits d'exploitation, qu'au poids des recettes propres provenant du mécénat (11 %, hors « mécénat » du conseil régional - voir infra) et, surtout, aux recettes commerciales, ventes, redevances et droits d'utilisation des produits dérivés (18 %).

Quant aux financements publics, soit 11,7 millions, ils sont, en premier lieu, le fait de la ville de Bourges (15 % du total des ressources), des structures professionnelles (9 %) et de l'Etat, sur crédits non déconcentrés (7 %), le conseil régional et le conseil général intervenant pour 7 % des ressources.

La chambre note qu'entre 1986 et 1996, la part de l'Etat dans les subventions publiques est passée de 50 % à 26 %, celle du département de 12,5 % à 9 %, celle de la région de 15 % à 20 % et celle de la ville de Bourges de 22,5 % à 45 %. Le retrait de l'Etat a donc été compensé essentiellement par la ville de Bourges mais également par plusieurs fonds de soutien et organisations professionnelles qui ont pour objet de collecter et redistribuer différentes taxes parafiscales, et dont le fondateur du festival, Daniel Colling, est, par ailleurs, membre actif.

Il convient de préciser que la prise en compte des prestations en nature pour un total de 1,7 million, fournies gracieusement par la ville de Bourges au titre de mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel (0,3 million), par la région au titre d'opérations de promotion et publicité (1,2 million) et par le département au titre d'une participation à un spectacle (0,2 million) ne modifie pas la prépondérance du financement privé, qui atteint encore, dans ce cas, 62 % du total des ressources.

En fait, le montant des ressources propres n'apparaît inférieur à celui des subventions qu'au prix d'une consolidation financière des différentes structures concernées.

**Différentes aides publiques sont, en effet, accordées aux filiales, associations et sociétés liées au « Printemps de Bourges ». Leur total se monte à 4,3 millions, en 1996, ainsi répartis : 3,5 millions à l'association « Réseau Printemps » (dont 2 millions de l'Etat, 0,6 million des fonds et organisations professionnels et 0,5 million de la ville de Bourges), 0,6 million à l'association « TAM-TAM France » (dont 0,3 million de l'Union européenne), 0,2 million à l'association Germinal (versé par la ville de Bourges).**

**La chambre relève également qu'en 1991 et 1992, l'association des amis du « Printemps de Bourges » dont le siège social est situé dans les locaux berruyers du « Printemps de Bourges » et qui est présidée par M. F. Clavel, secrétaire général de la SARL du « Printemps de Bourges » a bénéficié d'une subvention de la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) à hauteur respectivement de 1.000.000 F et 200.000 F, et que cette subvention a été intégralement reversée à la SARL «Le Printemps de Bourges». La chambre estime que, dans ces circonstances, l'association n'a fonctionné que comme un intermédiaire interposé au bénéfice de la SARL qui ne remplissait pas les critères d'éligibilité aux subventions de la DDJS.**

L'examen des dossiers exigés par les bailleurs publics pour l'attribution de subventions témoigne de diverses diligences, relatives à la production par la SARL de comptes, justificatifs sociaux et fiscaux, comptes rendus d'activité, budget prévisionnel, etc ... Les partenaires publics locaux se réunissent, au surplus, quatre fois par an à la préfecture de Bourges où ils manifestent leur attention à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'aux retombées médiatiques auxquelles leur conventions d'aides et de subventions leur donnent droit, notamment quant à la mention de leurs logos sur les supports publicitaires ou à l'attribution d'invitations.

Cependant la chambre constate que les difficultés financières de la SARL n'ont pas donné lieu à la demande de contrôles plus approfondis de sa situation et qu'aucune étude sur les retombées économiques et financières du festival pour la ville de Bourges ne semble avoir été entreprise.

### **1.2 - Un festival géré par une SARL**

**Créé en 1977 à la maison de la culture de Bourges, le festival a été constitué en association autonome en 1981, puis, transformé en 1986, en SARL dont le capital initial de 50 000 F était détenu à 50 % par Daniel Colling, en nom propre et dont l'article 2 des statuts précise que «la société n'a pas pour but de partager les bénéfices entre les associés en réalisant son objet. Ainsi, tous les bénéfices que la société pourra faire, soit par elle-même, soit par le biais de sociétés nouvelles, diminués le cas échéant de pertes antérieures, ne pourront être qu'affectés à des fonds de réserve ou des nantissements ».**

La chambre relève que l'autorisation de gérer une entreprise de spectacles sous forme de société à responsabilité limitée n'a été ouverte que par la loi 88-15 du 5 janvier 1988, article 38, abrogeant deux ans après la création de la SARL « Le Printemps de Bourges » l'interdiction posée à l'article 5 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Dans sa réponse à la chambre, le gérant de la société a indiqué que le choix de la SARL s'était effectué en plein accord avec l'ensemble des pouvoirs publics qui subventionnent le festival. **Il n'en reste pas moins que la société « Le Printemps de Bourges » semble être une des rares sociétés à responsabilité limitée subventionnée par des bailleurs publics, au titre de la culture.**

Le capital actuel de la SARL, qui s'élève à 250 000 F, est réparti comme suit :

Daniel Colling, gérant de la SARL, 1 part ; F. Clavel, secrétaire général de la SARL, 138 parts ; M. Frot, président de l'association « Réseau Printemps », 4 parts ; F. Carré, gérant de la filiale Coulisses et directeur technique du « Printemps de Bourges », 4 parts ; J. Lancien, 4 parts ; Société SP Colling, dont le gérant majoritaire est D. Colling, 249 parts ; association « Réseau Printemps », dont M. Frot est le président et F. Clavel le trésorier, 100 parts.

### **1.3 - Une application dérogatoire de l'ordonnance de 1945**

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles précise dans son article premier, que les spectacles de variétés peuvent être subventionnés par l'Etat, les départements, les communes et les universités mais conditionne ces subventions au respect des dispositions de ladite ordonnance. En d'autres termes, l'ordonnance de 1945 n'interdit pas de subventionner une entreprise de spectacles, y compris une SARL, depuis la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, mais à condition que cette entreprise respecte les dispositions spécifiques de la dite ordonnance.

Celle-ci a posé le principe d'un agrément préalable, ou d'une habilitation spécifique du directeur de l'entreprise de spectacle (article 4), habilitation personnelle et incessible qui est accordée soit pour Paris, soit pour la province (article 5-b), et qui ne peut être accordée à un candidat qui, d'une part dirige soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs autres entreprises de spectacles, de quelque catégorie que ce soit ou qui, d'autre part, agit pour le compte d'un tiers qui serait lui même directeur d'une entreprise de spectacles ou, qui exercerait en fait une influence prépondérante dans la gestion d'une ou plusieurs autres entreprises de spectacles (article 5-d) ou qui s'occupe du placement des artistes, directement ou par personne interposée, en agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur ou une agence, ou enfin qui possède des intérêts dans une entreprise de placement d'artistes. (article 5-e).

**Or, le fondateur du festival, outre ses fonctions de gérant de la SARL « Le Printemps de Bourges », est également, président de l'association Réseau Printemps, qui organise les sélections des découvertes du « Printemps de Bourges », président-directeur général de la SA Daniel Colling Productions, société de production de spectacles qui a produit notamment le spectacle de Jacques Higelin au « Printemps de Bourges » et inventeur des salles Zénith, dénomination commune à près de dix lieux de spectacles, à Paris (où il est partie prenante à la gestion) comme en province.**

Dans sa réponse à la chambre, Daniel Colling a indiqué qu'il possédait trois licences définitives attachées à la société Speedi (première appellation de S.A. Daniel Colling Productions dite "D.C.P.") et que par arrêté du 14 mars 1986, le ministère de la culture l'avait autorisé à exploiter conjointement la SARL "Speedi" et la SARL "Le Printemps de Bourges" aux conditions prévues par l'article 5-d de l'ordonnance de 1945.

La chambre souligne le caractère dérogatoire de cette autorisation au regard de l'ordonnance de 1945 dont la refonte est actuellement en cours.

## **2 - L'EXTERNALISATION DES CHARGES VERS DIVERSES SOCIETES ET ASSOCIATIONS LIEES**

La SARL « Le Printemps de Bourges » dispose d'une direction générale qui encadre une direction artistique ou des produits, une direction technique, une direction de la communication et une direction commerciale. Le gérant de la SARL considère en conséquence que les charges supportées par la société peuvent être ventilées selon la même grille. Il a donc communiqué à la chambre les éléments suivants : les frais artistiques et techniques représenteraient 56 % du total des dépenses, dont 34 % de ce total pour les frais artistiques et 22 % pour les frais techniques ; les dépenses de communication se monteraient à 8 %, celles de commercialisation à 6 % soit un total de 14 % ; enfin les frais de structure s'élèveraient à 19 % du total des charges dont 10 % de structure générale et 9 % pour la direction du festival. En l'absence de tableau de liaison entre cette comptabilité analytique et la comptabilité générale, la chambre estime que le solde de 11 % à répartir pour obtenir un total de 100 % pourraient correspondre à des frais généraux non ventilés soit, notamment, impôts, amortissements et provisions.

**Il est en tout cas certain que la production des spectacles, les installations techniques, l'éventuelle diffusion ultérieure, le sponsoring, ainsi que les frais permanents, ont suscité**

la création, autour de la SARL du « Printemps de Bourges », de plusieurs sociétés et associations liées dont le gérant estime l'existence utile et nécessaire à l'intérêt du festival. La chambre, pour sa part, constate que ces sociétés et associations, dans lesquelles le fondateur du festival joue un rôle manifeste, bénéficient de refacturations des frais de la SARL « Le Printemps de Bourges » pour des montants s'élevant à 3 millions en 1991, 3,6 millions en 1992, 3 millions en 1993, 3,5 millions en 1994, 3,7 millions en 1995 et 3,4 millions en 1996, soit 11,5 % des dépenses d'exploitation. Les refacturations représentent ainsi le troisième poste de dépenses derrière les frais de personnel (26 %) et les achats de spectacles (18 %).

## 2.1 - L'externalisation des frais de direction générale et de structure

Selon son gérant, l'activité spécifique du festival et son niveau national ont contraint la SARL « Le Printemps de Bourges » à répartir ses activités en deux endroits géographiques : les directions artistiques et de communication se situant à Paris, les directions commerciales et techniques, à Bourges, la direction générale se partageant entre les deux sites. Le gérant estime avoir cherché à réduire le surcoût lié à cette situation par la mise en commun de services via, notamment deux de ses sociétés.

Les locaux parisiens du « Printemps de Bourges » lui sont ainsi mis à disposition par la société en nom collectif (SNC) La Villette, dont le gérant et actionnaire majoritaire à 90 % est Daniel Colling. La SNC refacture au prorata des m<sup>2</sup> utilisés par la SARL du « Printemps de Bourges » une part de l'ensemble des charges (personnel, locaux et frais divers) qu'elle supporte, à raison de l'occupation de bureaux situés à La Villette.

A cet égard, la chambre relève qu'en 1995 et 1996, la SNC La Villette a facturé à la SARL « Le Printemps de Bourges », des mises à disposition de locaux, des frais administratifs et des salaires pour le compte de l'association TAM-TAM, en l'absence de convention d'occupation de locaux entre la SNC La Villette et l'association TAM-TAM.

Les locaux berruyers du « Printemps de Bourges », quant à eux, sont sous-loués à l'association Germinal. Cette dernière, créée le 11 juin 1992 et présidée par Daniel Colling, a pour but statutaire de gérer et d'exploiter un établissement culturel destiné à contribuer à l'action culturelle locale, notamment en faveur des jeunes. Cette association loue à la ville de Bourges, des locaux, pour un montant annuel de 34 720 F HT, et perçoit une subvention d'équilibre de 200 000 F afin d'en assumer les charges de fonctionnement. « Le Printemps de Bourges » et la société Coulisses sous-louent le premier étage du bâtiment pour un loyer annuel égal à 50 % du loyer versé par l'association à la ville.

**Enfin, une partie des frais de déplacement du fondateur du festival sont pris en charge mensuellement par la société SP Colling SARL, holding financière du groupe, dont Daniel Colling détient personnellement 99 % des parts.** Cette société refacture tous les mois au « Printemps de Bourges » la moitié des frais de déplacements payés à Daniel Colling, soit 19 290 F en 1994, 104 403 F en 1995 et 81 917 F en 1996. La chambre observe que les factures adressées par la société SP Colling SARL à la SARL « Le Printemps de Bourges » ne sont pas accompagnées des pièces justificatives des déplacements visés, et ne font pas, à défaut, référence à une convention forfaitisant la prestation. Il a été précisé à la chambre que l'essentiel des dépenses en cause, soit 80 % des frais de déplacement, correspond, en fait, à des frais de déplacement en véhicule, facturés sur la base forfaitaire de 50 aller et retour Paris/Bourges, soit 25 000 Km par an.

## **2.2 - L'externalisation des frais artistiques**

**La société Daniel Colling Productions SA, créée en 1979 et détenue à 51 % par M. D. Colling, à 45-% par M. A. Laliana et à 4 % par M. G. Jumaire, refacture à la SARL «Le Printemps de Bourges » des frais de mise à disposition à temps partiel d'un directeur artistique, et lui vend des spectacles.**

**La chambre observe à cet égard qu'en 1993, les frais de mise à disposition de ce même directeur artistique ont été facturés au « Printemps de Bourges », pour les mois de février à avril, par la société Daniel Colling Productions SA dont il est salarié et pour les mois de septembre à décembre, par la société « Bleu Citron » dont il est gérant.**

Par ailleurs, la SARL « Le Printemps de Bourges » fait appel à l'association « Réseau Printemps ». Celle-ci créée en 1988 et présidée par Daniel Colling, a pour objet l'organisation des sélections des « découvertes du printemps de Bourges », grâce à ses 33 antennes régionales et internationales et à ses 130 relais. En 1996, « Réseau Printemps » a perçu 3,5 millions de subventions publiques, provenant essentiellement des fonds professionnels. La chambre relève que la SARL rembourse à l'association, forfaitairement, les défraiements de jeunes groupes internationaux et qu'en 1995, elle a donné sa caution solidaire à hauteur de 200 000 F pour un emprunt de 400 000 F, sollicité par l'association. Inversement, la SARL facture à l'association les frais de mises à disposition de personnel et des charges d'hébergement. Ces facturations croisées conduisent à un solde légèrement positif, en faveur de l'association.

## **2.3 - L'externalisation des frais techniques**

Le personnel technique permanent, les gradins et autres équipements utilisés sont gérés par la société « Coulisses » qui doit en permettre la valorisation, en dehors de la période du festival. La société a été créée en décembre 1986, avec un capital de 50 000 F réparti entre la SARL « Le Printemps de Bourges » (50 %), M. D. Colling (32 %), M. Métayer (9 %) et r. Carré (9 %), salarié de la Maison de la Culture de Bourges, directeur technique du « Printemps de Bourges » et gérant de la société « Coulisses ».

Il a été précisé à la chambre que « Le Printemps de Bourges » étant sans but lucratif, sa filiale Coulisses devait l'être également, conformément à l'article 2 des statuts de la SARL (cf supra 1.2), qu'au demeurant « Coulisses » n'avait jamais partagé de bénéfices et que les parts de MM. Colling, Métayer et Carré seraient, prochainement, soit rachetées par le Printemps, soit proposées à des sociétés d'économie mixte locales.

La chambre note qu'avec un chiffre d'affaires de 1,2 million sur un total de 3,6 millions en 1996, ce qui représente quatre mois d'activités, le « Printemps de Bourges » constitue le principal client de « Coulisses ». En sens inverse, la SARL refacture à « Coulisses » des sommes de l'ordre de 250 000 F annuels, au titre de mise à disposition de personnel et de remboursement de frais administratifs : un forfait de 39 600 F au titre de la comptabilité, la mise à disposition du régisseur général au mois de juin pour 24 500 F et la facturation de frais de

## **2.4 - L'externalisation des frais de communication et commerciaux**

La société Argos, créée avec un capital de 200 000 F dont le printemps de Bourges détient 7,14 % et dont le gérant est actionnaire fondateur de la SARL « Le Printemps de Bourges », a l'exclusivité des relations du « Printemps de Bourges » avec les entreprises privées et les structures publiques, pour la recherche de sponsors. Pour ces services, la société reçoit une rémunération calculée en pourcentage (2,5 à 20 %) des sommes perçues ou des apports-en nature reçus par « le Printemps de Bourges ». A ce titre, les rémunérations d'Argos se sont élevées à 925 033 F en 1991, 840 968 F en 1992, 596 731 F en 1993, 701 948 F en 1994, 741 712 F en 1995 et 674 874 F en 1996.

La chambre a noté, par ailleurs, que la société Argos percevait également une rémunération, égale à 10 % du montant des sommes versées à la SARL « Le Printemps de Bourges », lorsque le contrat ou convention de sponsoring était apporté non pas par elle même mais directement par la SARL « Le Printemps de Bourges ». La chambre relève notamment qu'en 1996, la société Argos a facturé 136 209,25 F à la SARL « Le Printemps de Bourges », soit 10 % du montant d'une convention de partenariat signée entre la région et la SARL « Le Printemps de Bourges ». Considérant les relations régulières et soutenues du conseil régional du Centre avec le festival du « Printemps de Bourges », la chambre ne comprend pas la nécessité de l'intervention et donc de la rémunération à hauteur de 136 209,25 F d'une société tierce.

La SARL « Le Printemps de Bourges » a fait valoir en réponse que la société Argos a certes pour mission de rechercher des financements mais aussi de gérer les contrats obtenus et reçoit d'ailleurs une double rémunération, au titre de l'apport d'affaires d'une part, de la gestion des contrats de parrainage d'autre part. La S.A.R.T estime, que dans le cas de la région, les contreparties contractuelles étaient importantes et s'apparentaient en grande partie à celles mises en oeuvre avec d'autres intervenants, ce qui justifiait la rémunération de la société Argos.

La chambre note que depuis 1997, la région n'a pas reconduit son contrat de parrainage tout en augmentant, en contrepartie, le montant de sa subvention. **Ainsi, la SARL « Le Printemps de Bourges » ne perçoit plus de la région qu'une subvention mais continue de rémunérer la société Argos pour le suivi des relations avec la région. La chambre maintient qu'elle ne saisit pas la justification de cette dépense.**

### **3 - L'APPLICATION ET LES RÉSULTATS DU PLAN DE REDRESSEMENT DE 1991**

Dès sa création, la société a connu des difficultés financières. Le 20 mars 1988, une assemblée générale extraordinaire décidait la poursuite de l'activité, malgré des pertes supérieures à la moitié du capital social. Le 21 juillet 1989, le tribunal de commerce de Bourges, déclarait la société en redressement judiciaire et un plan de redressement sur sept ans était arrêté le 22 février 1991. La période pour laquelle la chambre a examiné la gestion de la SARL « Le Printemps de Bourges » se caractérise donc, au plan financier, par l'existence de ce plan et appelle, à ce titre, trois observations.

En premier lieu, la chambre relève que le plan de redressement imposait quatre conditions : une augmentation du capital à hauteur de 200 000 F, la nomination d'un commissaire aux comptes choisi dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges, le maintien à Bourges de la manifestation pendant les sept années du plan de redressement et l'apport par M. Colling de l'appellation « Le Printemps de Bourges » à la SARL. La chambre observe que cette dernière condition n'a pas été respectée. Il s'avère, en effet; que M. Daniel Colling n'a pas fait apport

de l'appellation « Le Printemps de Bourges » à la société, mais a conclu avec elle une convention de licence de marque, en méconnaissance des dispositions du jugement du 22 février 1991. La chambre relève toutefois que cette convention a été conclue à titre gratuit. Elle note également que les démarches administratives utiles au transfert de la propriété de l'appellation ont été récemment entreprises et que le président du tribunal de commerce et le commissaire chargé de l'exécution du plan avaient désormais reçu les attestations correspondantes.

En deuxième lieu, la chambre observe que la société, pendant la période où elle était soumise au plan de redressement, le 29 juillet 1995, a souscrit deux contrats d'assurances auprès des assurances générales de France (AGF).

**Ces deux contrats, « avenir retraite investissement sans garantie décès » ont été souscrits au bénéfice de ses deux dirigeants, MM. D. Colling et F. Clavel, pour une durée de seize ans. A terme, soit le 31 juillet 2011, ces contrats dont les primes sont versées par la SARL, garantissent aux deux bénéficiaires, soit le versement d'un capital, soit le paiement échelonné dudit capital, c'est-à-dire une rente viagère pour une durée de dix ou quinze ans, avec garantie successorale à hauteur de 128,54 % du capital. Le capital garanti s'élève à 874 636 F pour M. F. Clavel et 693 641 F pour M. D. Colling, les cotisations trimestrielles versées par la SARL s'élevant respectivement à 12 431 F et 9 859 F. Sur la durée de vie des deux contrats, le total des primes payées par la société s'élèvera donc à 1 426 560 F.**

**A ces contrats, s'ajoutent deux « conventions d'indemnité de départ en retraite », souscrites auprès des mêmes assurances (AGF), à la même date et pour la même durée. Ces conventions prévoient le versement d'un capital de 240 000 F à chacun des deux dirigeants. Les cotisations trimestrielles s'élèvent à 3 412 F pour chacun, soit un total de 436 736 F sur la durée du contrat.**

**Au total, ces cotisations représentent 116 456 F par an, soit 1 863 296 F sur seize ans. La chambre s'étonne qu'une société déficitaire et en redressement judiciaire consente des avantages aussi importants à ses dirigeants. Elle rappelle que la SARL fonctionne largement grâce aux subventions publiques qui représentent plus d'un tiers de ses produits d'exploitation auxquelles s'ajoutent diverses prestations en nature.**

De plus, la chambre observe que, si la « convention indemnité de départ à la retraite » de D. Colling a bien fait l'objet d'un rapport de la gérance et d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 27 octobre 1995, ces mêmes procès-verbaux ne mentionnent ni l'existence d'un deuxième contrat d'indemnité de départ en retraite au bénéfice de M. F. Clavel, ni la signature des deux contrats « avenir retraite investissement sans garantie décès ». La chambre constate donc que l'existence de ces contrats d'assurances-vie ne figure expressément que dans les rapports spéciaux du commissaire aux comptes auxquels les associés et les organismes bailleurs de subventions ont certes accès, mais sous réserve, d'en faire expressément la demande.

Enfin, la chambre note qu'au 30 juin 1996, et malgré cinq exercices excédentaires, les capitaux propres étaient toujours négatifs à - 967 720 F et ce, à un an de l'échéance du plan de redressement.

A cet égard, la société a précisé que les difficultés financières qu'elle connaît sont d'avantage dues aux risques spécifiques des productions de spectacles qu'aux charges structurelles.

La chambre rappelle que, si au terme du plan de redressement, les capitaux propres demeuraient inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire de la société serait, à nouveau, tenue, conformément à l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966, de statuer sur la poursuite ou la dissolution anticipée de la SARL ainsi que l'a indiqué le commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L. 241-1 1 du code des juridictions financières, ces observations définitives doivent être communiquées aux associés, dès leur plus proche réunion. Elles devront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ces observations sont également transmises au préfet et au trésorier-payeur général du département ainsi qu'à la ville de Bourges, au conseil général du Cher et au conseil régional qui vous apportent leur concours financier. Elles deviennent communicables aux tiers qui en font la demande, dès la tenue de la réunion susvisée. Je vous prie donc de bien vouloir informer le greffe de la chambre de la date que vous reprenez.